

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4.423 RAB

~~Réseau~~

(Service Central du Personnel)

D^{no} N° 4.423 RAB; Aff. : Allocations familiales - Certificats de vie - Timbre

Allocations familiales
Droit de timbre
certificats de vie

OBJET DE LA CONSULTATION

Examen du projet de réponse élaboré par le Service des Pénalités à la question posée par la Fédération Nationale des Travailleurs des chemins de fer, relative à la dispense du droit de timbre pour les certificats de vie nécessaires à la constitution des dossiers pour l'obtention des allocations familiales versés par le Caisses de Compensation.

Références : Transmission de la lettre du 27 août 29
Service des Retraites Ref. 586 R
par M. Prault, le 26-8-29

d. D^{no} 401865/cy

Observations :

9 Septembre 39

A.G.

4.423 Rab.

- 9/ -

Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel.

Par votre communication du 26 août écoulé, vous avez bien voulu me soumettre pour avis un projet de lettre préparé par le Service des Retraites, en réponse à la demande de la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer, relative à l'établissement des certificats de vie exigés par la Caisse des Retraites pour le paiement des allocations familiales aux agents retraités.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes de l'article 271 du Code du Timbre modifié par l'article 7 du décret-loi du 30 octobre 1935 "sont dispensées de l'obligation du timbre, les pièces de toute nature dont la production est nécessaire pour l'obtention des allocations familiales servies par les employeurs, les caisses de compensation ou autres institutions constituées entre chefs d'entreprise en vue de répartir entre eux les charges résultant du service des allocations

D.
familiales".

La question de savoir si ces dispositions sont applicables aux allocations familiales concédées aux retraités de la S.N.C.F. est délicate, mais il semble bien, ainsi que je l'ai fait connaître par ma note du 16 janvier 1936 à M. le Secrétaire Général du Comité de Direction, que les termes très généraux de l'article 271 modifié du Code du Timbre permettent d'obtenir l'exonération.

En effet, cet article vise "les allocations familiales servies par les employeurs"; c'est bien le cas des allocations concédées par la S.N.C.F. à ses retraités, allocations qui ont, d'une part, le caractère d'allocations familiales, d'autre part, qui sont servies par l'employeur lui-même, la Caisse de Retraites n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle de la S.N.C.F.

Cependant, ces allocations ne sont pas obligatoires pour la S.N.C.F. en vertu de la loi du 11 mars 1932. Un doute subsiste donc sur le point de savoir si les pièces nécessaires à l'obtention de ces allocations bénéficient de la dispense de timbre, encore que l'article 271 ne vise pas seulement les allocations familiales de la loi de 1932, mais toutes les allocations familiales, c'est-à-dire celles qui actuellement sont accordées en vertu de la loi ou celles qui, pratiquement, continuent à être bénévolement servies par les employeurs dont les professions

n'ont pas encore été assujetties à la loi de 1932.

Si, par ailleurs, la S.N.C.F. est tenue, en vertu des instructions données par le Ministre des Travaux Publics le 2 décembre 1938, d'exiger que les extraits d'actes d'état civil nécessaires à la constitution des dossiers des agents en instance de retraite soient fournis sur papier timbré, rien ne permet, par contre, d'étendre cette obligation à la production par les retraités des pièces justificatives de leur droit aux allocations familiales.

Le silence même gardé par le Ministre sur ce point serait plutôt de nature à faire croire que la question doit être tranchée en faveur de l'extension de la dispense du droit de timbre aux certificats produits par les retraités en vue de percevoir les allocations familiales prévues par le règlement.

Ce ne serait donc que sous réserve des observations qui précèdent que le projet de réponse que vous m'avez soumis pourrait être expédié après retouches.

Il serait opportun, à mon sens, d'attirer l'attention de l'Administration intéressée qui prépare le règlement d'administration publique qui doit paraître avant le 30 novembre 1939 afin que les précisions nécessaires soient apportées par ce texte.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Aurengé

Août 1939

Monsieur le Secrétaire Général,

Par lettre du 25 juillet faisant suite à la réponse du 18 président du Service des Retraites, concernant les certificats de vie à fournir sur papier timbré par les retraités, vous faites ressortir la contradiction qui, selon vous, existerait entre cette réponse et une lettre de notre Direction du 12 avril 1939.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette contradiction n'existe pas, chacune des deux lettres dont vous envoyez copie concernant des cas tout à fait différents.

La lettre sus-indiquée concerne les pièces à fournir au Service des Retraites pour le "constitution des dossiers de pensions de retraite" et "l'attribution des majorations pour enfants et des allocations pour charges de famille".

Ces pièces ont pu être réduites au minimum notamment par l'utilisation de copies qui figurent au dossier détenu par le Service de l'agent au moment de sa mise à la retraite et par la présentation du livret de famille.

Au contraire, la lettre du 18 juillet répond à la question posée le 12 par M. BARRON, concernant les pièces à fournir par les agents lorsqu'ils sont retraités; nous ne pouvons plus à ce moment utiliser

Monsieur le Secrétaire Général de la Fédération
Nationale des Travailleurs des chemins de fer de France.
19, rue Haudin à PARIS (9ème)

Les pièces ayant servi à la liquidation en raison des modifications qui ont pu se produire depuis cette époque dans l'état civil de la famille de l'agent, notamment par suite de décès d'enfants de moins de 18 ans. Les pièces que nous réclamons à titre justificatif ne peuvent l'être que sur papier timbré, la loi du 22 juillet 1922 ne concernant, comme il est indiqué dans la lettre du Service des Retraites du 18 juillet, que les chemins de fer secondaires d'intérêt général.

Enfin, en ce qui concerne les pièces réduites au strict minimum à fournir au moment de la retraite, il faut ajouter que si le livret de famille ne comporte pas tous les renseignements nécessaires à l'attribution de certaines parts de pension ou de certains avantages y attachés, nous pouvons nous trouver devant la nécessité de demander la production de pièces d'état civil récentes.

Dans ce cas, nous sommes tenus de nous conformer à une lettre du Ministre des Travaux Publics du 2 décembre 1938, nous avisant que, désormais les extraits d'actes d'état civil nécessaires à la constitution des dossiers de candidats ou d'agents en instance de retraite jusqu'alors délivrés sur papier libre, doivent dorénavant être soumis à l'impôt du timbre.

En résumé, nous utilisons toutes les fois que nous le pouvons les pièces que possède l'agent ou qu'il a déjà fournies, mais chaque fois que nous sommes dans l'obligation d'en demander de nouvelles, nous sommes tenus de les réclamer sur timbre.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de mes sentiments distingués.

LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL,

Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel.

a. Lopez
119

Par votre communication du 26 août courant,
vous avez bien voulu me soumettre pour avis un projet
de lettre ^{préparé} ~~élaboré~~ par le Service des Retraites, en
réponse à la demande de la Fédération nationale des
Travailleurs des chemins de fer, relative à l'établisse-
ment des certificats de vie exigés par la Caisse
des Retraites pour le paiement des allocations fami-
liales aux agents retraités.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux
termes de l'article 27I du Code du timbre modifié
par l'article 7 du décret-loi du 30 octobre 1935,
" sont dispensées de l'obligation du timbre, les
pièces de toute nature dont la production est néces-
saire pour l'obtention des allocations familiales
servies par les employeurs, les caisses de compensa-
tion ou autres institutions constituées entre chefs
d'entreprise en vue de répartir entre eux les charges
résultant du service des allocations familiales."

La question de savoir si ces dispositions
~~font applicables aux~~
visent le régime des allocations familiales concédées
aux retraités de la S.N.C.F. est délicate, mais il
semble bien que les termes très généraux de l'article
27I modifié du Code du timbre permettent d'obtenir
l'exonération. [En effet, cet article vise " les alloca-
tions familiales servies par les employeurs"; c'est

ainsi que j'ai dit
connaître par ma note
du 16 jan. 1936 à h. c.
sec. gen. de direction
chi

119

le règlement d'administration publique
qui soit parvenu à avoir le 30 Nov. 39
après que les prévisions nécessaires
aient été par ce texte.

Le

U

U

U

U

U

U

U

U

U

U

U

U